



Bordeaux, le 30/06/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-032260

SOCOTEC SA
Agence de Toulouse
3 rue Jean Rodier
BP 34361
31300 TOULOUSE Cedex 4

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 4 juin 2014
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : SOCOTEC Industries agence de Toulouse (31)
Numéro d'agrément : OARP0021
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2014-0568

Réf: Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2012-0069352 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, Messieurs Hervé VISSEAUX et Jean-Christophe LUC de la division ASN de Bordeaux ont procédé, le 4 juin 2014, à un contrôle approfondi de votre agence située 3 rue Jean Rodier 31300 Toulouse.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et la mise en application effective des procédures de l'organisme au sein de l'agence de Toulouse.

Les inspecteurs ont constaté que les procédures internes et la réglementation étaient globalement respectées au sein de l'agence, tant au niveau administratif qu'au niveau opérationnel. L'ASN attend toutefois un supplément de rigueur en ce qui concerne le suivi des actions issues des audits effectués. Une clarification sur la périodicité des supervisions devra être apportée afin de vous assurer que l'ensemble des domaines de compétence de vos contrôleurs soit vérifié.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Audits internes

Les inspecteurs ont constaté que certaines observations, formulées lors d'un précédent audit interne réalisé il y a deux ans, n'avaient pas fait l'objet d'actions correctives formalisées.

Demande A1: L'ASN vous demande d'apporter plus de formalisme dans le suivi des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations ou recommandations des audits internes.

A.2. Supervision sur site

Les inspecteurs ont constaté que le programme des supervisions n'était pas clairement défini en fonction des domaines et types de sources contrôlés.

Demande A2: L'ASN vous demande de définir un programme des supervisions par domaine et par type de sources contrôlées, de telle sorte que l'ensemble des domaines soit supervisé avec une période adaptée et que le maintien des compétences de vos contrôleurs soit garanti.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Suivi de la dosimétrie opérationnelle

Les inspecteurs ont constaté un manque de rigueur et de traçabilité concernant le suivi dosimétrique opérationnel de vos contrôleurs.

Demande B1: L'ASN vous demande de compléter la formalisation du suivi dosimétrique opérationnel de vos contrôleurs et de vous assurer de la transmission hebdomadaire des résultats de cette dosimétrie opérationnelle à l'IRSN (via SISERI).

C. OBSERVATIONS

Observation C1: Les inspecteurs ont constaté que certains rapports avaient été établis jusqu'à 4 mois après la date de réalisation du contrôle. La transmission tardive d'un rapport de contrôle externe de radioprotection n'est pas de nature à favoriser, d'une part, la qualité du contenu du rapport et, d'autre part, sa bonne appropriation par l'exploitant contrôlé. Il pourrait être opportun de mettre en place un indicateur de suivi du délai des envois des rapports auprès des exploitants.

Observation C2: Une plus grande vigilance devra être accordée à la rédaction de plans de de prévention avec l'exploitant contrôlé, notamment en matière de mise à disposition des équipements de protections individuelles aux contrôleurs de votre organisme.

Observation C3: Les inspecteurs attirent votre attention sur l'écart qui peut exister entre l'énergie des rayonnements émis par les sources radioactives utilisées pour la vérification ou d'étalonnage de vos instruments de mesure et l'énergie des rayonnements émis par les sources qui font l'objet des contrôles par votre organisme. Il vous appartient de vous assurer que ce type d'écart ne remet pas en cause la qualité des mesures effectuées avec vos instruments, quelle que soit la source contrôlée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené A prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU